

ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE

Place de la fontaine

01800 Rignieux le Franc

04 74 61 25 29

ce.0010529v@ac-lyon.fr

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1 - Admission et inscriptions

Les enfants âgés de trois ans ou qui atteindront cet âge au plus tard au 31 décembre de l'année en cours sont admis à l'école maternelle.

La directrice valide l'inscription sur présentation des documents suivants :

- un certificat d'inscription délivré par la mairie
- le livret de famille
- le carnet de santé de l'enfant

Les modalités d'admission à l'école primaire sont applicables lors de la première inscription dans l'école.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

Munies de ces documents (certificat d'inscription et éventuellement certificat de radiation) les familles se présentent à l'école pour procéder à l'admission définitive de leur(s) enfant(s). La directrice recueille alors l'adresse des deux parents pour transmettre à chacun d'eux les résultats scolaires et les informations données en cours d'année. Il appartient aux parents de l'informer de leur situation particulière, de produire les actes officiels fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

Tout élève « à besoin éducatif particulier » est accueilli de droit, sa scolarisation faisant l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation.

2 - Fréquentation et obligation scolaires

a) Obligation d'instruction

A compter de la rentrée 2019, tous les enfants âgés de 3, 4 et 5 ans sont concernés par l'obligation d'instruction. Ils doivent désormais être inscrits dans une école ou une classe maternelle, publique ou privée, sauf si leurs parents ou responsables légaux déclarent qu'ils les instruisent ou les font instruire dans la famille.

b) Assiduité

L'obligation d'instruction entraîne l'obligation d'assiduité durant les horaires de classe.

Toutefois et à titre exceptionnel un aménagement du temps de présence en petite section sur les heures de classe de l'après-midi est envisageable. Un décret précise les conditions dans lesquelles cet aménagement est possible. Pour cela les personnes responsables de l'enfant devront faire une demande motivée auprès de la directrice qui émettra un avis tout comme l'inspecteur de l'éducation nationale.

c) Absences

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre d'appel tenu par l'enseignant. Lorsqu'un enfant manque momentanément l'école, la personne responsable doit faire connaître rapidement les motifs de cette absence, voire la justifier par écrit dans les 48 heures. Les seuls motifs légitimes sont la maladie de l'enfant, la maladie transmissible d'un membre de la famille, l'absence de la ou des personnes responsables, lorsque l'enfant est amené à l'accompagner ou les accompagner lors d'événements familiaux (décès...). En cas d'une maladie nécessitant une éviction scolaire obligatoire, le retour de l'enfant est assujéti à la production d'un certificat médical précisant que l'élève n'est plus contagieux.

En cas d'absentéisme répété et/ou fréquent, la famille sera convoquée par la directrice. Si l'assiduité n'est pas rétablie, le dossier sera transmis à Monsieur l'Inspecteur d'académie qui convoquera la famille. Des autorisations d'absence peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par la directrice de l'école sur demande écrite des parents.

d) Horaires

Il y a classe le lundi, le mardi, le jeudi, et le vendredi aux horaires suivants :

- le matin : de 8 H 30 à 11 H 30
- l'après-midi : de 13h30 à 16 h 30

Pour les classes élémentaires :

- les arrivées se font à partir de 8H20 et de 13h20 dans les classes ou dans la cour.

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de restauration scolaire ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Pour les classes maternelles :

- Le matin, la porte d'entrée est ouverte de 8 H 20 à 8 H 40 Elle est fermée à 8h40. La sortie se fait de 11H20 à 11H30.

- L'après-midi, les arrivées se font de 13 H 20 à 13 H 40. Les élèves sont remis à la porte d'entrée de l'école à un enseignant ou une ATSEM par les parents ou les personnes habilitées par eux. La sortie se fait de 16 H 20 à 16 H 30.

- Aux heures de sortie, ils ne peuvent quitter l'école qu'accompagnés des parents ou d'une personne qu'ils auront désignée en début d'année, ou peuvent être remis au service de périscolaire. A titre exceptionnel, avant l'heure habituelle de sortie, les parents ou toute autre personne adulte nommément désignée par eux par écrit, pourront venir chercher leur enfant. Quelle que soit l'activité qui précède la sortie, les élèves sont récupérés à la porte du bâtiment.

Lorsqu'un protocole sanitaire est mis en place, les horaires et les lieux d'entrée et de sortie sont modifiés et remplacent ceux du présent règlement.

3 - Vie scolaire

L'organisation de la vie scolaire contribue au développement de la personnalité de l'enfant sous toutes ses formes. Elle favorise la réussite individuelle et permet d'assurer la continuité des apprentissages conformément à l'article 1 du décret n° 90.788 du 06 septembre 1990.

a) Dispositions générales

- la laïcité:

La Charte de la laïcité à l'école paru au BO N°33 du 12 septembre 2013 explicite les sens et enjeux du principe de laïcité à l'École, dans son rapport avec les autres valeurs et principes de la République. Elle est affichée dans l'école. La signature du règlement intérieur implique son acceptation.

- la gratuité scolaire: la loi du 16 juin 1881 pose le principe suivant: seules les fournitures à usage collectif et les manuels scolaires sont à la charge des communes. Au titre de la gratuité scolaire, les demandes de chaque enseignant seront modérées.

- la protection des individus et des biens: tout membre de la communauté éducative doit protection physique et morale aux enfants et signaler aux autorités compétentes tout mauvais traitement avéré ou

suspecté. L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard d'un élève ou d'une famille. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles.

L'éducation dans la famille et l'éducation à l'école sont complémentaires. Les parents sont invités à s'intéresser au travail scolaire de leur enfant et à poursuivre les habitudes de respect du matériel et des autres.

b) Dispositions particulières

Tout élève « à besoin éducatif particulier » pourra faire l'objet d'un projet personnalisé rédigé par l'équipe éducative en concertation avec les parents.

- Projet d'Accueil Individualisé (PAI) : pour les élèves ayant besoin de soins médicaux même pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants sont définies dans le cadre d'un contrat appelé "Projet d'Accueil Individualisé" (PAI)
- Programme Personnalisé de Réussite Éducative (PPRE): pour les élèves en difficulté scolaire avec l'aide des enseignants du RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté)
- Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP) en direction des élèves pour lesquels des aménagements pédagogiques sont nécessaires
- Projet Personnel de Scolarisation (PPS): pour les élèves handicapés.
- Les activités pédagogiques complémentaires (APC): elles concernent des élèves, désignés par les enseignants, soit pour une aide pédagogique passagère, soit pour une aide méthodologique à l'apprentissage soit pour des activités liées à un projet particulier. Elles se déroulent en supplément des 24 H d'enseignement ; elles sont assurées par les enseignants sur leur temps de travail avec l'autorisation des familles.
- Le projet d'école: il permet, sur une période de 3 ans, d'améliorer les compétences des élèves par une meilleure cohérence des apprentissages dans l'école. Il répond aux besoins spécifiques de l'école tout en respectant les orientations nationales, académiques et départementales.

c) Sanctions

Les règles de vie, leur explication et les sanctions en cas de non-respect de celles-ci seront décrites dans le document « règlement des récréations et des déplacements dans les couloirs » qui sera discuté dans chaque classe.

Cas exceptionnels : l'isolement sous surveillance (pendant un temps très court) d'un enfant difficile dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres, est autorisé après en avoir discuté avec la famille.

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, sa situation est soumise à l'examen de l'équipe éducative en présence du médecin de l'Éducation Nationale et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées. La famille aura été informée.

Dans les classes élémentaires :

les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles

Tout événement qui aura contribué à mettre en danger un élève sera consigné dans un cahier d'incidents par la directrice de l'école. .

Toute sanction doit conserver un caractère éducatif.

d) Internet

Le développement de l'usage de l'Internet est une priorité nationale. Afin d'éviter l'accès par les élèves à des sites inappropriés, des mesures de protection sont mises en place dans l'école, sous la responsabilité de la directrice en concertation avec l'équipe pédagogique.

e) Photographie scolaire et données relatives aux élèves sur fichier Internet

Les principes exposés dans la circulaire n°2003-091 du 5 juin 2003 du BO n°24, régissent l'organisation des prises de vues, leur utilisation et leur diffusion. Toute photo individuelle d'enfants mineurs requiert l'autorisation de leurs parents.

f) Assurance

L'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (en dehors du temps de classe habituel) à la fois responsabilité civile (dommages occasionnés par un élève) et individuelle-accidents (dommages que l'élève peut subir).

4 - Santé et hygiène

Les enfants sont encouragés par l'équipe éducative à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. En l'absence d'infirmière, l'école n'est pas habilitée à délivrer des médicaments aux élèves, même sur ordonnance, ou demande des parents. Lors de l'établissement de l'ordonnance, il est indispensable de tenir compte des horaires scolaires. Il est nécessaire de signaler tout problème de santé ainsi que toute difficulté qui pourrait perturber momentanément un enfant. Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques peuvent se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire sous couvert d'un PAI.

Dans les classes maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants. Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et exempts de maladies contagieuses.

Les parents veilleront également à habiller leurs enfants de façon adaptée aux activités scolaires et notamment sportives (non fragiles, supportant les tâches...rapides à enfiler et à reboutonner) .Les tongs et les chaussures à talon sont à proscrire.

En cas d'apparition de poux, les parents des enfants concernés signalent rapidement cette situation pour que l'école informe les autres familles.

En cas d'épidémie, des mesures sanitaires spécifiques peuvent être mises en place dans le cadre d'un protocole : lavage des mains renforcé, port du masque obligatoire.

1

5 - Sécurité

A l'intérieur de l'école, les déplacements se font dans le calme, sans course, ni bousculade.

Des exercices de sécurité ont lieu régulièrement conformément à la réglementation en vigueur.

Un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) est mis en œuvre dans l'école et donnera lieu à des exercices spécifiques.

6 - Réglementations particulières

-Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école , à l'intérieur et à l'extérieur.

- Tout objet potentiellement « dangereux » est interdit.
- Les chewing-gums et les bonbons sont interdits à l'école, à l'exception des moments festifs choisis en conseil des maîtres (anniversaires, ...).
- Les élèves ne sont pas autorisés à détenir des téléphones portables dans l'enceinte de l'école.
- Les personnes non autorisées restent à l'extérieur de l'école au delà du portail. Il est interdit aux parents d'intervenir auprès d'un autre enfant dans l'école.
- Le port de bijoux ou de tout autre objet de valeur est déconseillé. L'école ne peut être tenue responsable en cas de perte ou de vol d'objets de valeur apportés par les élèves.

7 - Concertation entre les familles et les enseignants

a) information des familles

Un ENT (espace numérique de travail) ou à défaut un cahier de liaison communiquent aux familles toutes les informations utiles au fonctionnement de l'école et à la vie de la classe.

Des réunions d'informations entre parents et enseignants ont lieu en début d'année scolaire. A d'autres moments, les parents peuvent demander à rencontrer l'enseignant de leur enfant par l'intermédiaire du cahier de liaison..

Le décret n°2006-935 du 28 juillet 2006 relatif aux parents d'élèves, aux associations de parents d'élèves et aux représentants de parents d'élèves et la circulaire n°2006-137 du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents à l'école ont affirmé les droits des parents d'élèves

- droit d'information et d'expression : droit d'avoir accès aux informations nécessaires au suivi de la scolarité de leurs enfants et à celles relatives à l'organisation de la vie scolaire,

1

- droit de réunion : les parents sont informés par écrit des rencontres prévues. Il leur est précisé le nombre, la date et l'objet de ces rencontres rythmant l'année scolaire.

- droit de participation : tout parent d'élève, membre ou non d'une association de parents d'élèves, peut présenter une liste de candidats aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école.

Les parents d'élèves (ou responsables légaux) disposent également d'un droit d'accès et de rectification relatif aux informations concernant leur enfant recensées dans le fichier base élèves. Ce droit s'exerce auprès de la directrice d'école.

Un livret d'évaluation des compétences scolaires est transmis régulièrement aux parents. Il permet ainsi le suivi de l'enfant.

b) les élections de parents

Chaque parent est électeur et éligible. Seuls sont écartés, les parents qui se sont vu retirer l'autorité parentale par décision judiciaire (B.O. n° 29 du 22 juillet 2004).

c) le conseil d'école

Il est constitué des enseignants exerçant dans l'école, des représentants élus des parents d'élèves en nombre égal au nombre de classes, du Maire ou de son représentant et d'un représentant de la municipalité, du Délégué Départemental de l'éducation Nationale (DDEN) et de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la Circonscription.

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n° 90788 du 6 septembre 1990:

- Il vote le règlement intérieur de l'école.

- Il est consulté sur les projets d'école, les conditions de fonctionnement général de l'école, les dérogations au calendrier scolaire, les services d'accueil, de restaurant scolaire, et les activités périscolaires.

- Il reçoit des informations sur les instructions officielles en vigueur et sur l'organisation pédagogique de l'école.

Les 6 h de réunions du Conseil d'École ont lieu en dehors des heures scolaires, selon un calendrier établi et adopté lors de la première réunion.

Le présent règlement se réfère au règlement type départemental. Il est affiché dans chaque bâtiment de l'école et consultable dans le bureau de la directrice.

La directrice,

Béatrice Martin

